

DECISION DEC 18-254
DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Pahou du 16 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2529/407/REC-18, par laquelle monsieur Odountan Patrice Do-ANGO, domicilié à Pahou, quartier Acadjamè, lot 2934, maison Do-ANGO, sollicite de la Cour le transfert de son centre de vote ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;



Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que monsieur Do-ANGO Odountan Patrice expose qu'il est inscrit sur la Liste électorale permanente informatisée ; que du fait de son changement de domicile, il sollicite de la Cour le transfert de son centre de vote d'Agla, dans la commune de Cotonou, à Pahou dans la commune de Ouidah, et la délivrance d'une carte d'électeur en son nom ;

Considérant qu'à l'audience publique spéciale de mise en état du 22 novembre 2018, il a précisé à la barre qu'il a égaré sa carte d'électeur et sollicite l'établissement d'un duplicata ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ;

Considérant que la demande de monsieur Do-ANGO Odountan Patrice tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation en vue du transfert de son centre de vote d'Agla, dans la commune de Cotonou, à Pahou dans la commune de Ouidah ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer compétente ;

1- Sur la demande de transfert du centre de vote

Considérant que les articles 160 et 161 du code électoral disposent respectivement que : « *Les électeurs figurant déjà sur le fichier électoral national et **qui ont changé de domicile ou de résidence doivent solliciter le transfert de leur centre de vote vers le nouveau centre de vote correspondant à leur nouvelle résidence ou nouveau domicile*** » ;

« *Toute demande de transfert doit être accompagnée de pièces justificatives permettant d'établir l'identification et le lieu de résidence habituelle du requérant ...* » ;

Considérant que monsieur Odountan Patrice Do-ANGO a déclaré avoir perdu sa carte d'électeur qu'il a déjà utilisée pour voter mais ne rapporte aucune preuve de ses allégations ; qu'en l'absence de

S₁₃

DS

la preuve de son inscription sur la liste électorale sa demande de transfert de centre de vote n'est pas fondée et doit être rejetée ;

2- Sur la demande d'établissement de duplicata de carte d'électeur

Considérant qu'aux termes de l'article 134 du code électoral, « **En cas de perte... de la carte d'électeur... l'électeur formule par écrit une demande de duplicata, à laquelle il joint le certificat de perte ... Cette demande est adressée à l'organe compétent en charge de la délivrance des duplicatas de carte d'électeur** » ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Odountan Patrice Do-ANGO, ne rapporte pas la preuve qu'il a entrepris auprès de l'organe compétent sans succès, la procédure de délivrance de duplicata de carte d'électeur ; que la Cour ne saurait donc faire droit à sa demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande de transfert de centre de vote de Monsieur Odountan Patrice Do-ANGO est rejetée.

Article 2 : La demande d'établissement de duplicata de carte d'électeur de monsieur Odountan Patrice Do-ANGO est irrecevable.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à monsieur Odountan Patrice Do-ANGO, à l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

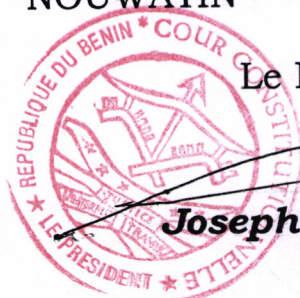
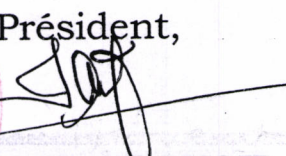
Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-